

## CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES – FORMATION EN SÉCURITÉ

### PRINCIPE

AR. du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, art 50bis §1-§3

L'art. 50bis de l'AR sur les chantiers temporaires ou mobiles prévoit l'obligation pour tous les travailleurs, les indépendants et les employeurs effectuant eux-mêmes des travaux sur un **chantier temporaire ou mobile** d'avoir suivi **une formation de base en sécurité d'au moins 8 heures**.

Elle vise à:

- connaître le rôle et les tâches des acteurs impliqués sur les chantiers temporaires ou mobiles
- connaître l'organisation d'une coordination efficace en vue d'assurer la sécurité et la santé sur le chantier
- connaître les principes généraux de prévention
- savoir appliquer des mesures de prévention adéquates
- comprendre et appliquer un comportement sûr et sain sur un chantier

Cette formation est, si possible, préalable à l'occupation sur le chantier, ou pour le moins suivie endéans le mois après le début des travaux et est suivie de manière régulière sauf si l'employeur peut démontrer que les connaissances sont tenues à jour d'une autre manière.

### CHANTIER TEMPORAIRE OU MOBILE

AR. du 25.01.2001 concernant les Chantiers temporaires ou mobiles, art 2, §1-2

- **SONT des chantiers temporaires ou mobiles, tous les lieux où s'effectuent les travaux du bâtiment ou de génie civil suivants :**

|  |   |
|--|---|
| 1. Travaux d'excavation  | 10. Travaux de transformation   |
| 2. Travaux de terrassement   | 11. Travaux de rénovation   |
| 3. <b>Travaux de fondation et de renforcement</b>  | 12. Travaux de réparation   |
| 4. Travaux hydrauliques  | 13. Travaux de démantèlement  |
| 5. Travaux de voirie   | 14. Travaux de démolition   |
| 6. <b>Pose de conduits</b> utilitaires <b>et interventions sur ces conduits</b> , précédées par <b>d'autres travaux mentionnés dans la liste</b> | 15. Travaux de maintenance  |
| 7. Travaux de construction   | 16. Travaux d'entretien, de peinture et de nettoyage                        |
| 8. <b>Travaux de montage et démontage d'éléments préfabriqués, de poutres et de colonnes</b>   | 17. Travaux d'assainissement  |
| 9. Travaux d'aménagement ou d'équipement   | 18. Travaux de finition en rapport avec u nou plusieurs travaux listés ici. |

- **NE SONT PAS des chantiers temporaires ou mobiles :**

1. Ces mêmes travaux lorsqu'ils sont effectués par un **seul entrepreneur** dans un établissement où le maître d'ouvrage occupe des travailleurs ;
2. Les activités de **forage** et d'**extraction** dans les industries extractives ;
3. Le **montage d'installations** de production, de transformation, de transport et de traitement et les interventions sur ces installations **SAUF** lorsqu'il s'agit de la pose de conduits utilitaires (voir point 6, ci-dessus) ou de travaux de fondation, de bétonnage, de maçonnerie et d'intervention aux structures portantes.

| <p><b>PRÉSUMPTION</b></p> <p>AR. du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, art 50bis §2</p> <p>AR. du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, art 50septies</p> | <p>Les travailleurs qui disposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une attestation qui démontre qu'ils ont acquis les mêmes connaissances en suivant une autre formation (par ex. s'ils sont en possession d'une attestation VCA) ;</li> <li>- d'une preuve d'acquisition d'une expérience relative à l'exécution des activités sur un chantier temporaire ou mobile d'au moins 5 ans dans les dix dernières années ;</li> </ul> <p>sont présumés disposer de la formation de base requise.</p> <p>L'obligation de formation ne s'applique pas aux employeurs et à leurs travailleurs et aux indépendants s'ils sont établis dans un autre pays membre de l'Union européenne s'ils peuvent démontrer qu'ils ont suivi une formation comparable.</p>   |   |  |                        |                       |  |  |  |  |
|--|---|---|--|------------------------|-----------------------|--|--|--|--|
| <p><b>CONTENU ET QUALITÉ DE LA FORMATION</b></p> <p>AR. du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, art 50quater et art 50 quinquies</p>  | <p>Certaines garanties de qualité sont instaurées par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entrepreneur opte pour une formation est organisée par des opérateurs qui appliquent un système de contrôle de la qualité</li> <li>• Le contenu et les modalités peuvent être fixés dans une CCT au niveau sectoriel</li> </ul> <p>Les <b>secteurs d'activité</b> peuvent fixer, dans une <b>convention collective de travail</b>, les conditions auxquels les travailleurs ayant acquis d'une autre façon les mêmes connaissances et aptitudes <b>peuvent être dispensés</b> de suivre la formation.</p>  |   |  |                        |                       |  |  |  |  |
| <p><b>ENTREE EN VIGUEUR</b></p> <p>AR 7 avril 2023, art.3</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les personnes n'ayant jamais travaillé sur un chantier : 15 avril 2023</li> <li>• Pour les personnes qui travaillent déjà sur des chantiers au 15 avril 2023 : 15 avril 2024.</li> </ul>  |   |  |                        |                       |  |  |  |  |
| <p><b>INTÉRÊT POUR LE SECTEUR DE L'INTÉRIM</b></p>   | <p>Une obligation de formation de base en sécurité pour les intérimaires occupés dans une entreprise relevant de la <b>commission paritaire de la construction (CP 124)</b> est instaurée depuis 2014 par la convention collective sectorielle du 4 décembre 2014. Les <b>obligations telles que fixées dans la CCT restent en vigueur que l'intérimaire soit occupé sur un chantier temporaire ou mobile ou non.</b></p> <p>L'art 50bis de l'AR sur les chantiers temporaires ou mobiles <b>élargit l'obligation de formation en sécurité</b> aux intérimaires occupés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur <b>des chantiers temporaires ou mobiles</b></li> <li>- et par des <b>entreprises ressortissantes d'autres commissions paritaires que la CP 124.</b></li> </ul> <p>Les conditions sont alors celles reprises dans l'AR chantier temporaire ou mobile (voir ci-dessous).</p> <p>En résumé:</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #f4a460;">Intérimaires occupés par une entreprise CP 124 (quels que soient les travaux effectués)</th> <th style="background-color: #f4a460;">Intérimaires occupés sur un CTM par une entreprise hors CP 124</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>16 heures de formation</td> <td>8 heures de formation</td> </tr> <tr> <td>ou attestation VCA de base<br/>ou 5 ans d'expérience au cours des 15 dernières années</td> <td>ou attestation VCA de base<br/>ou 5 ans d'expérience au cours des 10 dernières années</td> </tr> <tr> <td>ou un certificat délivré par Constructiv à l'issue de la formation professionnelle</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | Intérimaires occupés par une entreprise CP 124 (quels que soient les travaux effectués) | Intérimaires occupés sur un CTM par une entreprise hors CP 124 | 16 heures de formation | 8 heures de formation | ou attestation VCA de base<br>ou 5 ans d'expérience au cours des 15 dernières années | ou attestation VCA de base<br>ou 5 ans d'expérience au cours des 10 dernières années | ou un certificat délivré par Constructiv à l'issue de la formation professionnelle |  |
| Intérimaires occupés par une entreprise CP 124 (quels que soient les travaux effectués)  | Intérimaires occupés sur un CTM par une entreprise hors CP 124  |   |  |                        |                       |  |  |  |  |
| 16 heures de formation   | 8 heures de formation   |   |  |                        |                       |  |  |  |  |
| ou attestation VCA de base<br>ou 5 ans d'expérience au cours des 15 dernières années   | ou attestation VCA de base<br>ou 5 ans d'expérience au cours des 10 dernières années  |   |  |                        |                       |  |  |  |  |
| ou un certificat délivré par Constructiv à l'issue de la formation professionnelle   |   |   |  |                        |                       |  |  |  |  |

ou un certificat déclaré conforme par Constructiv

Dans les commissions paritaires hors secteur de la construction (CP 124) des conventions collectives de travail pourront prévoir les conditions auxquels un travailleur peut être dispensé d'avoir suivi la formation lorsqu'il peut être prouvé qu'ils disposent déjà de connaissances équivalentes acquises par un autre moyen.

#### LÉGISLATION

- Loi sur le bien-être au travail du 4 août 1996, chap. V – Dispositions spécifiques concernant les chantiers temporaires ou mobiles
- Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles
- [CCT du 4 décembre 2014 fixant les conditions et les modalités du travail intérimaire dans la construction](#)

#### Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.